

Résolution sur la nécessité de créer un Fonds d'urgence de l'AIMF

Les maires et responsables des capitales et métropoles partiellement ou entièrement francophones :

- considérant le règlement du Fonds de Coopération de l'AIMF, créé le 19 juillet 1990 à Tunis, modifié par décision du Bureau du 19 février 1993, du 23 février 1994 et du 7 juillet 1994 ;
- considérant que les opérations éligibles du Fonds de Coopération de l'AIMF doivent être des opérations d'investissement et de réalisation d'équipements collectifs effectuées dans les villes des pays en développement membres de l'AIMF ;
- considérant que l'aide au développement, conçu avec le Fonds de Coopération de l'AIMF, n'est pas une aide d'urgence qu'elle soit humanitaire ou d'aide au retour à la paix ;
- considérant que le financement des opérations éligibles au Fonds de Coopération de l'AIMF doit être apporté par la ville bénéficiaire pour un montant d'au moins 20 % du projet ;
- considérant que les villes des pays en développement membres de l'AIMF ne peuvent assumer cette charge lorsqu'elles ont été sinistrées notamment lors d'un conflit ou lors d'une catastrophe naturelle ;
- considérant que les populations sinistrées doivent pouvoir bénéficier d'une aide appropriée afin que l'AIMF s'incère dans le continuum "urgence / réhabilitation / développement " ;
- considérant la nécessité d'adopter des projets qui élargissent les possibilités d'intervention de l'AIMF, notamment en faveur de la société civile et du soutien aux populations ;
- adoptent la résolution instituant le Fonds d'urgence de l'AIMF ;
- conviennent que ce Fonds d'urgence sera constitué :
 - par les produits financiers provenant des crédits d'investissement de l'AIMF ;
 - par des dotations spécifiques des villes membres ;
 - par des dons d'organismes locaux ;
 - par des subventions des Etats.